

Journée d'études en Droit Economie Gestion
Sociologie

**SOCIÉTÉS EN CRISE :
RÉVOLUTIONS, TRANSITIONS ET
TRANSFORMATIONS**

TRANSFORMATIONS

**Crise de l'Etat de Droit. La sécurité assurée par l'Etat :
du visible à l'invisible ou la liberté du citoyen de se faire
surveiller**

Maxime SAUTON

Faculté de droit et des sciences politiques. Laboratoire Droit et Changement social.

La sécurité assurée par l'Etat : du visible à l'invisible ou la liberté du citoyen de se faire surveiller

(Maxime Sauton)

Depuis les attentats de Novembre 2015 en France, des mesures ont été prises par l'Etat ou les collectivités territoriales pour renforcer la sécurité des citoyens. Que ce soit par le recours à la force militaire dans les villes via l'opération sentinelle, le renforcement de la législation pour la lutte contre les terroristes, ou l'utilisation de moyens de surveillance dans les lieux publics, l'Etat de droit qui s'est retrouvé menacé répond entre autre par une protection accrue de ses citoyens.

Si la réaction est bien évidemment louable, il faut cependant se méfier de certains écueils. Ces dernières décennies, l'Etat de droit en France avait pour principal objet la défense des libertés des citoyens, ces derniers évoluant dans une société qui, après la seconde guerre mondiale, semblait être globalement en paix. Mais depuis plusieurs années et tout particulièrement en France depuis le mois de novembre 2015¹ et les attaques terroristes en Ile de France, l'Etat de droit semble avoir changé le fondement de son paradigme et s'être reconcentré sur la sécurité des citoyens. Un paradigme n'empêche pas l'autre, mais l'un peut empiéter sur l'autre et, au nom de la sécurité, la liberté doit parfois être placée en second rang, se soumettant à l'intérêt et aux obligations du premier. Est-ce une simple réaction qui aura vocation à disparaître dans le temps ou bien cette réponse à la crise des attentats s'est-elle déjà transformée en une mutation profonde la société, acceptée, souhaitée et désirée par les citoyens qui composent l'Etat, entraînant peut être par-là même l'avènement d'un nouveau modèle sociétal qui se fonderait prioritairement sur le besoin de sécurité.

¹ Bien que depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats Unis, les dispositifs de sécurité ont connu un renforcement progressif mais soutenu pendant les années qui ont suivi.

C'est une opposition classique que celle de la liberté face à la sécurité. En effet, cette dialectique est sûrement l'une des problématiques les plus ancienne et connue du droit et ces deux concepts semblent se répondre dans une équation qui les lie, à la recherche d'un perpétuel et insaisissable point d'équilibre. Il semblerait qu'ils soient reliés tout en s'opposant : assurer une sécurité effective des citoyens reviendrait à leur enlever une partie de leur liberté, et l'inverse serait tout aussi vrai : offrir une trop grande liberté aux citoyens nuirait à leur sécurité. L'article L. 111-1 du Code de la sécurité intérieure dispose d'ailleurs que « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens »². Ainsi s'opère déjà une double approche du sujet : non seulement la sécurité viendrait parfois réduire ou en tout cas empiéter sur la liberté des citoyens en son propre nom, mais surtout elle serait l'une des conditions, voir la principale, de l'exercice des libertés des individus. De ce postulat résulterait la formule suivante : sans sécurité pas de liberté³. Mais c'est là qu'il faut observer les notions et concepts avec attention, car l'un des arguments que l'on retrouve régulièrement dans ce genre de débat c'est que la sécurité est sûrement la garantie fondamentale qui vient assurer le plein exercice des autres libertés. En témoigne par exemple l'un des textes les plus importants⁴ de la littérature Française et sûrement de l'ordonnement juridique Français : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais c'est une erreur. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'a jamais garantie la sécurité de ces derniers. La sécurité n'est pas un des « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme ». Il suffit de lire attentivement l'article 2 que bien des individus interprètent à tort comme l'obligation formelle pour l'Etat d'assurer la sécurité des citoyens⁵. Or, cet article 2 ne parle pas de sécurité mais bien de sûreté.

Et cela fait une grande différence. Prenons d'abord de manière très simple les définitions usuelles de ces deux termes dans le dictionnaire : la sécurité est la « situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose, n'est exposé à aucun danger, à aucun risque d'agression physique, d'accident, de vol, de détérioration »⁶. La sûreté, quant à elle, est la « qualité d'un objet ou situation qui offre des garanties, ménage une protection »⁷. La différence entre les deux notions apparaît comme flagrante et ce serait une terrible erreur, une projection anachronique de penser que les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 considéraient la sécurité comme l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Les préoccupations des révolutionnaires portaient bien évidemment sur la sûreté au sens des garanties et notamment des garanties procédurales dans le droit qui concernent la sécurité

² Article L. 111-1 du Code de la sécurité intérieure. [Voir en ligne](#).

³ Avec pour exemple le type de raisonnement suivant : je possède la liberté d'aller et venir mais comment puis-je l'exercer si je n'ose pas sortir de chez moi par peur de me faire agresser ?

⁴ Et l'un des plus beaux.

⁵ L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».

⁶ Dictionnaire Larousse illustré, 100^{ème} édition, 2005, p. 971.

⁷ *Ibid.* p. 1021.

juridique⁸. Il faut se replacer dans le contexte, l'une des préoccupations premières des révolutionnaires était de se dégager de la justice issue de l'arbitraire royal. La sureté juridique, les garanties procédurales, étaient les véritables gardiennes de la liberté des citoyens⁹, et le sont encore aujourd'hui.

Ainsi donc, considérer que la sécurité serait l'une des conditions premières pour pouvoir exercer ses libertés peut sembler dangereux car cette idéologie résulte plus d'un glissement sémantique de la sureté vers la sécurité que d'une véritable approche et démarche scientifique¹⁰. Toujours est-il que la tendance dominante dans les sociétés, et qui plus est dans les sociétés en crise notamment victime d'actes terroristes, porte sur une surveillance et une protection accrue des citoyens et ce afin de garantir leur sécurité pour qu'ils puissent jouir, non pas pleinement, mais jouir tout de même de leurs libertés. Or, ce phénomène de sécurisation de la société peut être dangereux. Il ne faut pas que le désir de se sentir en sécurité devienne un besoin qu'il faille assouvir à tout prix, car nous l'avons vu plus haut, l'équilibre entre liberté et sécurité est fragile et exponentiel : il suffit par exemple qu'il penche de plus en plus vers la sécurité pour que très rapidement la liberté passe au second plan voir devienne une part infime de l'équation déséquilibrée. Nos sociétés actuelles se trouvent à ce tournant. Le rôle de l'Etat de droit doit être redéfini dans ce monde en crise qui doit lutter contre la menace terroriste. La sécurité est devenue un enjeu majeur incontournable ces dernières années et il semble malheureusement que le retour à la « normalité », c'est-à-dire à une société mondiale débarrassée de terrorisme, ne soit pas possible¹¹. Nos sociétés traversent donc une crise importante qui va indubitablement conduire à une transformation profonde de notre conception de la sécurité, et notamment la sécurité assurée par l'Etat. Ce tournant ne doit pas être manqué. L'Etat doit montrer de manière claire qu'il assure la sécurité des citoyens, qu'il est présent pour remplir son rôle, mais il doit en même temps éviter de tomber dans le piège classique de l'équation liberté / sécurité, c'est-à-dire écraser de par sa force et sa puissance la liberté des individus pour assurer ladite sécurité de ces derniers. C'est donc un rôle d'équilibriste qui se présente à l'Etat et pour étudier ce phénomène, qui se révèle être vaste, nous allons nous intéresser au rôle de l'Etat dans la sécurité des citoyens par deux moyens qui n'ont pas la même logique opérationnelle bien que la même finalité. D'une part, nous nous intéresserons à la représentation physique matérielle de la sécurité assurée par l'Etat de droit à travers l'activation de l'opération sentinelle et la présence effective de militaires qui patrouillent dans les rues des villes de France, ce qui ne représente bien évidemment pas un acte anodin (I), puis nous nous pencherons sur une forme de représentation de la sécurité de l'Etat de droit et de la sécurisation de la société par la manière « immatérielle » : l'utilisation des caméras de surveillance. Cette dernière a connu un véritable essor de son utilisation ces dernières années et encore plus depuis les attentats, elle représente la surveillance de l'Etat qui assure la sécurité des citoyens sans que ces derniers ne sachent s'ils sont effectivement surveillés (II).

⁸ D'où la potentiel confusion entre sécurité et sureté.

⁹ Le formalisme est essentiel à l'exercice de la liberté et il est nécessaire de toujours garder en tête ce très bel adage de Rudolph Von Jhering : « Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté ».

¹⁰ Et pourtant il semble que ce soit une formule dominante dans la classe politique aujourd'hui. La sécurité est magnifiée, elle est portée comme étant la valeur absolue à rechercher. Et cet emballement « moderne » pour la sécurité est très récent, la formule « la sécurité est la première des libertés » est attribué à Alain Pierre Peyrefitte en 1980 lors de l'examen de la future loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, et a depuis été reprise et brandi par les politiques, quels que soient leur couleur et ce dans différents contextes.

D'ailleurs les plus attentifs auront sûrement souri à la lecture de l'énoncé de la loi : « renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ».

¹¹ Du moins certainement pas à court terme ni à moyen terme.

I) L'opération sentinelle : la force armée dans les villes ou la manifestation ostentatoire de la force Etatique

En effet, suite aux attentats de Janvier 2015, le gouvernement a décidé la mise en place en place d'un dispositif exceptionnel de mobilisation des forces armées pour assurer la défense du territoire national et la sécurité des citoyens : l'opération sentinelle. Cette opération s'inscrit dans le prolongement du plan Vigipirate et a pour but de représenter la puissance physique de l'Etat dans un double objectif : rassurer les citoyens et assurer leur protection dans un rôle de dissuasion d'attaque du fait de leur présence (A). Cependant, force est de constater que le dispositif juridique mis en place autour de l'opération sentinelle n'est pas des plus clair et certaines critiques peuvent être émises à ce propos (B), tout comme elles peuvent être émises quant à la légitimité d'employer la force et des moyens militaires pour assurer une mission de surveillance du territoire national (C).

A) Du plan Vigipirate à l'opération sentinelle, ou le besoin de représenter physiquement la force Etatique dans les villes

C'est devenu une image banale que celle de militaires de l'opération sentinelle, patrouillant dans les rues, aux abords des aéroports ou des gares, des monuments, des lieux de culte, déambulant au sein des marchés de Noël ou sur les promenades au bord des plages touristiques, famas à la main, observant de manière attentive les personnes qui les entourent. Or, ce déploiement militaire n'a rien d'anodin. La présence de la force armée dans les rues ou les lieux publics ne saurait être considérée, et ne doit pas devenir, comme « habituelle ».

A l'origine était le plan Vigipirate. Sans trop rentrer dans l'histoire de ce dispositif, nous pouvons cependant rappeler qu'il tire ses origines de l'année 1978 bien qu'il ne porte pas encore ce nom à cette époque. L'Europe connaît à ce moment-là une vague d'attentats¹² et une simple instruction interministérielle¹³ vient mettre en place un dispositif centralisé afin de permettre une meilleure coopération des différents acteurs et institutions concernés sur des cas de terrorisme. C'est en 1981 que ce dispositif prendra le nom de « plan intergouvernemental Pirate », qui institue l'autorité du Premier ministre sur la lutte antiterroriste. Sur le site officiel du gouvernement¹⁴, le plan Vigipirate est défini comme suit : « Relevant du Premier ministre, le plan VIGIPIRATE est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme. Il associe tous les acteurs nationaux – l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens – à une démarche de vigilance, de prévention et de protection. Le plan Vigipirate poursuit deux objectifs : développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste ; assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste »¹⁵. Ce qui est intéressant

¹² 3 MILLIONS 7, « Plan Vigipirate, histoire d'une circulaire exceptionnelle devenu permanente », [en ligne]: « En Italie, les Brigades Rouges enlèvent Aldo Moro, le président du parti de la Démocratie Chrétienne, pour le tuer un mois plus tard ; en Irlande du Nord, l'IRA tue 12 personnes lors d'un attentat à la bombe contre l'hôtel La Mon House à Belfast. En France, trois membres du groupe des Fils du Sud-Liban tentent d'abattre les passagers d'une compagnie aérienne israélienne puis une prise d'otages se déroule à l'ambassade d'Irak à Paris » [Voir en ligne](#).

¹³ Instruction interministérielle du 7 février 1978 n° 2800/SGDN/AC/CD, « portant création d'un plan d'alerte et de prévention pour le territoire national ».

¹⁴ <http://www.gouvernement.fr/>

¹⁵ [Voir en ligne](#).

c'est que cette définition sera le cœur de l'objectif de l'opération sentinelle : assurer une protection la plus efficace possible tout en rassurant les citoyens¹⁶.

Sentinelle est une opération de l'armée française déployée au lendemain des attentats de Janvier 2015, puis renforcée suite à ceux de Novembre 2015 pour faire face à la menace terroriste et protéger certaines zones précises du territoire, définies par le ministère de l'intérieur¹⁷. C'est une opération dans le prolongement du plan Vigipirate, ce dernier ne suffisant plus. Il fallait d'une part une réponse politique forte suite aux attaques et d'autres parts un effectif bien supérieur à celui mis en place par le plan précédent pour assurer une protection efficace et effective de différents lieux et des individus présents en ces lieux. Concrètement, quel est le rôle des militaires de l'opération sentinelle ? Ce n'est pas d'agir pour contrecarrer à proprement parler des tentatives terroristes¹⁸. Les soldats de l'opération sentinelle sont là pour faire de la prévention. Leur présence est dissuasive. Le but est de se montrer, de faire en sorte que leur présence serve non seulement à dissuader d'éventuelles tentatives d'attaques, mais aussi à rappeler à la population que l'Etat est présent et qu'il assure leur sécurité. Ils vont donc plus loin que le plan Vigipirate, ils patrouillent, certes pour protéger, mais aussi pour faire « acte de présence », pour rassurer les citoyens et dissuader la commission de potentielles attaques terroristes. Or, le cadre juridique de l'opération sentinelle et d'un tel déploiement militaire sur le territoire national est critiquable. C'est une opération lourde qui peut mobiliser jusqu'à 10 000 militaires sur le territoire français et aucune loi ne vient clairement réglementer ce dispositif.

B) La justification juridique de l'opération sentinelle

Nous l'avons dit, Sentinelle est une opération de l'armée française déployée au lendemain des attentats de Janvier pour faire face à la menace terroriste et protéger certaines zones précises du territoire, définies par le ministère de l'intérieur. Mais la sécurité intérieure est normalement assurée par la gendarmerie et la police nationale et non pas par le recours à la force armée et donc aux militaires des armées. Cet engagement des militaires sur le territoire vient créer une rupture du partage traditionnel entre la sécurité intérieure et la sécurité extérieure. Nous pouvons alors nous demander quel est le fondement juridique de cette opération, sur quelles bases légales est-elle construite. Comme en dispose l'article L. 1321-1 al.1 du code de la défense, « aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civile sans une réquisition légale »¹⁹ ²⁰. Nous l'avons dit, l'opération sentinelle se fonde donc sur une mécanique civile au détriment du ministère des armées qui s'occupe des opérations extérieures, c'est-à-dire des opérations se déroulant hors du territoire Français. Ainsi,

¹⁶ Et nous noterons ici car nous n'approfondirons pas ce point, que ce mécanisme exceptionnel qu'était le Plan Vigipirate s'est vu pérennisé de manière continue et n'a aujourd'hui plus rien d'exceptionnel.

¹⁷ Le site officiel du ministère de la défense indique que les militaires de l'opération Sentinelle « sont engagés sur le territoire national pour défendre et protéger les Français ». [Voir en ligne](#).

¹⁸ Rappelons ici que les militaires de l'opération sentinelle n'ont pas le droit d'agir sans les forces de police. La loi est très claire sur ce point. Si un militaire de l'opération sentinelle repère une personne au comportement suspect, mais pas directement menaçant, il ne peut pas intervenir. Il doit appeler par radio un officier de police qui lui seul est habilité à interpellier le suspect.

¹⁹ [Voir en ligne](#).

²⁰ Il faut savoir que certaines missions sont exclues du champ d'action des forces armées : le maintien de l'ordre public, les missions judiciaires, et la recherche active de renseignement sur le territoire national. Cependant, les militaires peuvent être chargés de « missions génériques de protection » dès lors que les moyens des FSI sont « inexistantes, insuffisants, inadaptés ou indisponibles ». Voir à ce propos le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 et sa « légalisation » par l'art. 2 du rapport annexé à la loi de programmation n° 2015-917. [Voir en ligne](#).

l'autorité civile dispose donc dans le cadre de cette opération de l'utilisation d'une partie de la force armée. Et lorsque nous employons le terme « une partie » de la force armée, il faut bien prendre en compte ce que cela représente : l'opération sentinelle permet de pouvoir déployer au maximum 10 000 militaires sur le territoire national, soit presque autant que le nombre d'engagés sur les théâtres des opérations extérieures²¹. Dans un article publié récemment à l'AJDA²², Jérôme Millet et Olivier Renaudie indiquaient les difficultés que pouvaient soulever un tel régime juridique de la réquisition des forces armées. Ces derniers soulignent tout d'abord un premier problème quant à la qualification utilisée de « réquisition » : « d'un point de vue conceptuel, il n'est pas certain que la notion de réquisition soit la plus adaptée en l'espèce »²³. En effet, si l'on s'arrête à la définition classique de la réquisition, celle-ci peut être interprétée comme la procédure par laquelle l'administration est autorisée à contraindre un particulier en vue de satisfaire des besoins exceptionnels, temporaires et qui répondent à l'intérêt général. Les auteurs reconnaissent par la suite qu'il faut cependant comprendre la réquisition comme la conséquence du principe de la subordination des militaires à l'autorité civile²⁴. Or, leur remarque n'en est pas moins extrêmement intéressante. Le droit est une matière éminemment sémantique, le sens des mots est crucial, et la légistique est parfois trop souvent négligée. Sur des sujets aussi sensibles que la présence de la force armée sur le territoire national, les textes devraient être d'une précision extrême ne laissant pas de place pour l'interprétation. Or ici, non seulement le texte emploie un terme qui ne reflète pas la réalité de l'action qui se fonde sur l'article visé, mais qui plus est aucune loi ne vient définir précisément les conditions de l'usage de cette réquisition qui est donc utilisée en dehors de tout cadre législatif. Par ailleurs, pour rajouter au flou autour de cette notion employée qu'est la « réquisition », les auteurs soulignent une problématique qui se greffe aujourd'hui à toutes les législations ou les concepts relevant de l'exception au sens large et qui vient empoisonner de telles lois : la question de la durée. Ainsi MM. Millet et Renaudie soulignent que « la réquisition des forces armées ne répond plus à la satisfaction d'un besoin exceptionnel, puisque la volonté de prévenir la commission d'actes terroristes a conduit les pouvoirs publics à y recourir de manière systématique et durable »²⁵. Dans le cadre de l'opération sentinelle, la question de la temporalité de la réquisition a totalement disparue puisque non seulement aucun texte ne prévoit de fin officielle, mais l'opération sentinelle a été mise en place pour répondre à une menace qui s'inscrira vraisemblablement dans un temps très long²⁶.

Un autre problème soulevé par les auteurs, qui se présente sous un point de vue juridique peut être un peu plus technique : le régime juridique de la réquisition des forces armées. « Au regard de leur importance stratégique et de la

²¹ « Face à la hausse et à la continuité dans le temps d'une menace terroriste majeure sur le territoire national, les armées seront en mesure de déployer dans la durée, dans le cadre d'une opération militaire terrestre, 7 000 hommes sur le territoire national, avec la possibilité de monter jusqu'à 10 000 hommes pendant un mois, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes.

Cette capacité de déploiement doit permettre de contribuer en quelques jours, au profit de l'autorité civile et en renfort des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, à la sécurité de points d'importance vitale, à celle des flux essentiels pour la vie du pays, au contrôle de l'accès au territoire et à la sauvegarde des populations ». *Ibid.*

²² MILLET (J.), RENAUDIE (O.), « Opération sentinelle : de quel droit ? », AJDA 2017, p. 2217.

²³ *Ibid.*

²⁴ Et c'est d'ailleurs la définition qu'en donne le vocabulaire juridique de Gérard Cornu : la réquisition de la force armée est le pouvoir reconnu par la loi à certaines autorités civiles de mettre en mouvement la force armée pour assurer le maintien de l'ordre ». CORNU (G.), association Henry Capitant, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, coll. Quadrige, 9^{ème} édition, 2012.

²⁵ C'est exactement le même schéma d'application qui s'est mis en place concernant le plan Vigipirate.

²⁶ Nous pouvions retrouver le même type de problématique lors de l'activation et des prorogations répétées de l'état d'urgence en France. Voir par exemple l'article de BARANGER (D.), « l'état d'urgence dans la durée », RFDA 2016, p. 447.

fréquence de leur usage, on peut s'étonner que les dispositions relatives à la réquisition des forces armées ne figurent pas toutes dans le code de la défense, mais, pour partie, dans des instructions interministérielles »²⁷. Il est nécessaire de savoir que ces instructions interministérielles ne sont pas toutes publiées, ce qui peut laisser songeur quant à la transparence juridique de telles actions. De plus, est-ce que des mesures telles que le déploiement de la force armée sur le territoire nationale doivent relever de simples instructions ministérielles ? La question se pose légitimement et nous pourrions supposer qu'il serait intéressant que du point de vue de la hiérarchie des normes, ces mesures se retrouvent à minima dans un cadre législatif.

C) De la légitimité d'utiliser des militaires dans le cadre de l'opération sentinelle

Mais il y a aussi un autre aspect, un autre questionnement, de l'opération sentinelle qu'il ne faut pas négliger : les militaires doivent-ils être utilisés pour de telles opérations ? Jacques Follorou, journaliste au Monde, écrivait dans un article en Octobre 2017 que « L'usage même de la force a changé. Un soldat tire pour éliminer et donc pour tuer. De même que l'armée encercle un groupe de personnes pour le priver de toute liberté de mouvement. Un policier, lui, tire pour neutraliser et les CRS laissent une issue à une foule pour qu'elle évacue une zone. La différence est de taille. Elle marque la capacité de l'Etat et de la démocratie à assumer la force tout en laissant au droit le dernier mot. Aujourd'hui, les forcenés qui attaquent à l'arme blanche sont abattus presque systématiquement par les soldats de « Sentinelle ». Si les policiers tirent comme des soldats, pour tuer, c'est parce que la force du droit a reculé dans l'esprit de leur chef et du pouvoir politique »²⁸. Le propos est assez inquiétant puisqu'il n'est pas dénué de légitimité. Sans rentrer dans une étude exhaustive comparative des interpellations entre les militaires de l'opération sentinelle et les forces de police en cas d'attaque apparemment terroriste, M. Follorou semble avoir raison mais pour une raison simple que nous avons déjà évoquée : les militaires de l'opération sentinelle ne peuvent pas intervenir sans la présence d'un officier de police judiciaire sauf si le comportement de l'individu suspect est directement menaçant. Ainsi, si des militaires de l'opération sentinelle sont directement impliqués dans un conflit, c'est que la situation était grave et la menace dangereuse. D'ailleurs, si nous regardons les attaques contre des militaires de l'opération sentinelle comme celle du 18 Mars 2017, où un homme a été tué par ces derniers après qu'il ait pris en otage un militaire dont il avait dérobé l'arme et mis en joue deux autres militaires²⁹, la « neutralisation définitive » des individus dangereux n'est pas non plus courante.

Les militaires de l'opération sentinelle sont présents pour servir, nous l'avons dit précédemment, de rempart face au terrorisme. Ils assurent la sécurité d'un double point de vue : non seulement ils rassurent les citoyens de par leur présence mais ils jouent aussi un rôle de défenseur, et certains pourraient même affirmer qu'ils concentrent les attaques sur eux, jouant le rôle de cibles privilégiées. Or, ces militaires ne sont pas nécessairement formés pour cela : ils ont principalement été entraînés pour agir sur des théâtres d'opérations extérieures. Différents témoignages montrent que les femmes et les hommes de l'opération sentinelle ressentent un réel mal être dû à leur affectation sur ces missions. Parmi ces témoignages, un sergent de l'artillerie affecté à l'opération sentinelle affirmait : « On est là pour faire de la présence, de la présence d'autorité, alors qu'on n'a aucune autorité, déplore-t-il. Entre nous, on parle,

²⁷ MILLET (J.), RENAUDIE (O.), « Opération sentinelle : de quel droit ?, *op. cit.*

²⁸ FOLLOROU (J.), « La dérive guerrière du politique face au terrorisme », Le Monde, édition du 10 Octobre 2017. [Voir en ligne.](#)

²⁹ Le Monde avec AFP, « Terrorisme : une enquête a été ouverte après l'attaque d'Orly », édition du 18 Mars 2017. [Voir en ligne.](#)

on se dit 'ça sert à rien, pourquoi on est là ?', on a l'impression d'être un panneau publicitaire. C'est de la dissuasion, c'est tout. C'est juste visuel »³⁰. Voilà l'un des principaux problèmes de l'opération sentinelle : un déploiement de 7000 hommes entraînés pour la guerre au sens large, sur le théâtre des opérations extérieures mais qui n'ont pas été formé pour ce travail de patrouille sur le territoire national. Bien sûr, ils sont préparés et formés, mais pour avoir discuté avec certains militaires affectés à cette opération, ils sont tous unanimes : ils ne se sont pas engagés pour ça, ils se sentent menacés en permanence et souhaitent être affectés sur d'autres missions. Ils se sentent pris pour cible, mais l'Etat a besoin de leur présence pour rassurer et, peut être de manière pragmatique qu'il vaut mieux que ce soit des militaires qui concentrent les attaques terroristes sur eux que de simples citoyens, car ces derniers, contrairement aux militaires, ne sont pas aptes à neutraliser de tels individus.

L'Etat, pour rassurer les citoyens, a donc mis en place l'opération sentinelle dont l'objectif est avant toute chose de démontrer la force physique de l'Etat, de la rendre visible. Visible pour faire en sorte que les citoyens se sentent rassurés et pour, le cas échéant, neutraliser³¹ de potentielles attaques terroristes. Mais ce n'est bien évidemment pas le seul dispositif mis en place. Depuis plusieurs années, un autre moyen de lutte contre l'insécurité s'est développé et connaît depuis la menace terroriste un véritable essor : l'utilisation de caméras de surveillance participant à la vidéo protection.

II) Le recours à la caméra de surveillance dans les villes : la présence discrète de l'Etat invisible

En effet, depuis plusieurs années, un instrument de surveillance et de protection a connu un véritable essor : la caméra de surveillance. Ces caméras sont devenues de plus en plus performantes avec l'évolution des technologies et leur utilisation s'est massifiée dans le secteur de la surveillance. Ces outils ont très vite été utilisés par les forces publiques, notamment par les forces de police qui y ont vu un formidable moyen de lutter contre le terrorisme puis contre toutes les formes de délinquances, l'opinion publique s'habituant à la présence de ces caméras dans les villes. Or, la caméra de surveillance n'est pas un objet anodin, elle est la conception physique technologique moderne de la théorie du panoptique développé par Bentham puis repris par Michel Foucault (A). Et si de tels objets ont pu soulever de réelles critiques à leurs égards au début de leurs utilisations notamment vis-à-vis de leurs intrusions dans la vie privée, ils se sont démocratisés auprès des individus, passant de la dénomination de « vidéo surveillance » à celle de « vidéoprotection », ces derniers l'acceptant de mieux en mieux et réclamant même parfois aujourd'hui une utilisation plus massive de tels instruments (B). Enfin, la caméra de surveillance s'inscrit comme l'objet incontournable des métropoles de demain, notamment par l'utilisation de nouveaux logiciels, comme la reconnaissance faciale, qui lui offre de toutes nouvelles utilisations par et pour les forces de l'ordre, au détriment peut être de l'équilibre dans l'équation liberté / sécurité (C).

³⁰ Extrait du magazine « envoyé spécial » du 16 Novembre 2017. [Voir en ligne.](#)

³¹ Et de manière implicite concentrer.

A) La caméra de surveillance comme moyen de répression indirect, ou le déploiement du regard panoptique

La caméra de surveillance est le symbole de la vidéo surveillance ou plutôt de ce que l'on appelle aujourd'hui la vidéo protection. A quoi sert une caméra de surveillance ? Une caméra de surveillance sert à surveiller. Surveiller, donc « veiller sur » les individus, les citoyens, mais aussi, si l'on se permet de jouer un peu avec les mots, « surveiller », c'est-à-dire veiller sur les personnes de manière excessive. Quoi qu'il en soit la caméra de surveillance joue un double rôle. Non seulement elle est la représentation matérielle du pouvoir qui surveille et contrôle la société de manière indirecte, mais elle est aussi une condition de son éclipse, de sa discrétion au service de l'efficacité. Après tout, plus un pouvoir se veut efficace, moins il se manifeste en tant que tel. Cette utilisation de la caméra de surveillance déployée dans les villes, que ce soient de grandes métropoles ou de petits villages³² peut faire penser d'un point de vue conceptuel au panoptique développé par Jeremy Bentham et repris par Michel Foucault notamment dans son œuvre *Surveiller et punir*.

L'analogie est d'ailleurs troublante en ce qu'elle a de juste. Nous citerons ici un assez long passage de l'œuvre de Michel Foucault qui semble important d'être rappelé car la comparaison avec l'utilisation des caméras de surveillance est flagrante : « Le Panopticon de Bentham est la figure architecturale de cette composition. On en connaît le principe ; à la périphérie un bâtiment en anneau; au centre, une tour ; celle-ci est percée de larges fenêtres qui ouvrent sur la face intérieure de l'anneau ; le bâtiment périphérique est divisé en cellules, dont chacune traverse toute l'épaisseur du bâtiment ; elles ont deux fenêtres, l'une vers l'intérieur, correspondant aux fenêtres de la tour ; l'autre, donnant à l'extérieur, permet à la lumière de traverser la cellule de part en part. Il suffit alors de placer un surveillant dans la tour centrale, et dans chaque cellule d'enfermer un fou, un malade, un condamné, un ouvrier ou un écolier. Par l'effet du contre-jour, on peut saisir de la tour, se découpant exactement sur la lumière, les petites silhouettes captives dans les cellules de la périphérie. Autant de cages, autant de petits théâtres, où chaque acteur est seul, parfaitement individualisé et constamment visible. Le dispositif panoptique aménage des unités spatiales qui permettent de voir sans arrêt et de reconnaître aussitôt. [...]

De là, l'effet majeur du Panoptique : induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. Faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action ; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice [...] Bentham a posé le principe que le pouvoir devait être visible et invérifiable. Visible : sans cesse le détenu aura devant les yeux la haute silhouette de la tour centrale d'où il est épié. Invérifiable : le détenu ne doit jamais savoir s'il est actuellement regardé ; mais il doit être sûr qu'il peut toujours l'être»³³. Ainsi le pouvoir qui émane des caméras de surveillance est un pouvoir disciplinaire, qui impose à ceux qui sont surveillés l'obligation de visibilité, l'obligation d'être vus, et qui permet dans le même temps de pouvoir rester invisible et donc d'être redoutablement efficace. C'est l'objet premier des caméras de surveillance. Elles permettent de surveiller les individus, de pouvoir contrôler ce qui se passe sans être vu. Mais cette « invisibilité » n'est pas totale et ce n'est justement pas le but. Pour que le

³² De très nombreux articles de presses portent sur des faits divers de villages ayant investi dans un système de vidéoprotection. Voir à titre d'exemple parmi tant d'autres : 20 MINUTES, « Doubs: Un village de 800 habitants investit 35.000 euros dans des caméras de surveillance », édition du 10 Octobre 2016. [Voir en ligne](#).

³³ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, éd. Gallimard, coll. tel, p. 233-235.

système soit efficace, il faut que l'individu sache qu'il y a potentiellement une caméra, ou voit directement la caméra, mais qu'il ne sache pas s'il est effectivement surveillé. L'objectif est de voir sans être vu et être visible sans que la personne ne sache si elle est effectivement vue.

L'individu se sait surveiller dans les villes par les caméras de surveillance qu'il voit ou pense qu'il doit y avoir, et s'il ne sait pas s'il est effectivement surveillé, il supposera qu'il peut l'être. Un double effet se produira alors : d'une part il se sentira en sécurité (nous reviendrons plus loin sur cet aspect des caméras de surveillance), et d'autre part, il corrigera son comportement en ne déviant surtout pas d'une attitude que l'on considérerait comme « normale » dans sa position. A titre d'exemple, un individu qui se sait filmer ou potentiellement filmé par une caméra de surveillance va faire attention à ne pas adopter une aptitude qui pourrait le faire paraître suspect de quoi que ce soit, quand bien même cet individu n'aurait absolument rien à se reprocher. C'est le même type de comportement que l'on éprouve en présence de représentants physiques des forces de l'ordre : on fait implicitement attention à ce que l'on pourrait dire ou faire, quand bien même nous n'aurions rien à nous reprocher.

Mais cette surveillance permanente entraîne une relation extrêmement intime et intrusive entre le surveillant et le surveillé. On assiste donc désormais à une forme de prévention répressive et de répression préventive permanentes comme ce que nous venons d'évoquer : en se sachant surveillées ou même potentiellement surveillées, les personnes vont d'elles même corriger leurs comportements, se prévenir elles même de tout acte qui pourrait les faire paraître suspectes, quand bien même l'acte serait anodin. De la prévention et la répression de la désobéissance, un glissement s'est opéré pour aboutir aujourd'hui au paradigme de la déviance. Les comportements sont surveillés, l'iter criminis³⁴ semble non pas réduit, mais la répression de l'infraction vient se confondre avec sa prévention, le but est de corriger l'infraction avant même qu'elle ne germe dans l'esprit de la personne³⁵. Cela, quand bien même un Etat de droit se doit de privilégier un système répressif ou, autrement dit, la sanction se doit d'intervenir au plus tard du cheminement criminel, dans le meilleurs des cas lorsque l'infraction est consommée. Au contraire, les régimes préventifs sont plutôt, si l'on devait caricaturer, l'apanage des régimes autoritaires. On cherche à surveiller mais avec pour objectif de prévenir et anticiper dans l'idée que les individus sont tous de potentiels criminels³⁶. La caméra de vidéosurveillance devient alors un instrument de vidéo protection dont le but est de servir la société et de se mettre au service de l'ordre public pour assurer la sécurité des individus.

³⁴ Rappelons rapidement que l'iter criminis est traditionnellement composé de cinq étapes : la pensée criminelle, la résolution criminelle, les actes préparatoires, le commencement d'exécution, et la consommation de l'infraction.

³⁵ L'idée est celle de supprimer la commission d'infraction en substituant l'idée même d'infraction par la surveillance généralisée. Cela rappelle le concept de la novlangue dans *1984* : « Ne voyez-vous pas que le véritable but du novlangue est de restreindre les limites de la pensée ? À la fin, nous rendrons littéralement impossible le crime par la pensée, car il n'y aura plus de mots pour l'exprimer. Tous les concepts nécessaires seront exprimés chacun exactement par un seul mot dont le sens sera rigoureusement délimité. Toutes les significations subsidiaires seront supprimées et oubliées ». ORWELL (G.), *1984*, éd. Gallimard, coll. Folio, p. 74.

³⁶ Cela peut d'ailleurs faire penser aux risques démontrer dans la nouvelle *The minority report* de Philip K. Dick.

B) De l'habitude à la présence des caméras de surveillance ou le glissement de la vidéo surveillance à la vidéo protection

Un autre aspect tout aussi intéressant de l'utilisation des caméras de surveillance se trouve être le changement de terminologie pour définir le dispositif afin que ce dernier soit mieux accepté par les populations. La vidéo surveillance, ou plutôt vidéo protection qui est le terme officiel employé dans la législation française³⁷, est un système de caméras et de transmissions d'images, disposé dans un espace public ou privé pour pouvoir le surveiller à distance. Il est intéressant de noter que l'édition du Larousse illustré de 2007 ne comportait aucune entrée pour le mot « vidéoprotection ». Ainsi, on ne trouvait que vidéo surveillance qui étaient défini de la sorte : « Procédé de surveillance à distance qui met en œuvre un système de télévision en circuit fermé »³⁸.

Ce glissement dans l'utilisation d'un des termes plutôt qu'un autre est intéressant sur plusieurs plans. Un article du Monde en 2010 soulignait alors le changement de mot pour le sujet : « il y avait jusqu'à peu consensus sur l'utilisation de "vidéosurveillance". Le mot permettait d'évoquer à la fois pour les "pro-caméras", sa capacité dissuasive et le rôle qu'elle peut jouer dans l'élucidation des délits ; pour les "anti-caméras", il renvoyait à la "société de surveillance" et sous-entendait que le système pouvait s'avérer dangereux pour le respect de la vie privée »³⁹. Les textes de lois antérieurs à la loi de 2011 traitaient d'ailleurs tous de « vidéosurveillance ». En Juillet 2007, le président de la république charge la ministre de l'intérieur de déployer plus de moyen de vidéosurveillance, « qui sont un instrument essentiel de prévention et de répression des actes terroristes »⁴⁰. Quelques mois plus tard, la ministre instaure la commission nationale de la vidéosurveillance. Or, début 2008, cette commission publie un « plan vidéoprotection ». C'est la première utilisation « officielle » de ce terme et depuis il semble qu'il ait été validé comme terminologie définitive. Mais l'emploi des mots a toujours des conséquences et le passage de la vidéosurveillance à la vidéo protection s'est fait en même temps qu'un élargissement de l'utilisation de cet outil. Si les caméras de vidéosurveillance avaient pour but et pour idéologie principale la lutte contre le terrorisme, il semble que les caméras de vidéoprotection aient vu leur champ d'utilisation accru et soient utilisées à des fins plus larges : elles servent à rassurer les populations, à lutter contre la délinquance et le sentiment d'insécurité qui persisterait dans certains quartiers de différentes villes⁴¹. Toujours est-il que le changement de terminologie s'est fait dans un but presque marketing : celui de promouvoir l'utilisation des caméras de surveillance, non pas comme un objet intrusif dans notre vie privée, mais comme un moyen d'assurer notre sécurité, car la sécurité serait non seulement notre désir le plus fort mais aussi l'un de nos désirs les plus importants⁴².

³⁷ La loi n° 2011-267 du 14 Mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a pour section 4 « vidéoprotection ». [Voir en ligne](#).

³⁸ Dictionnaire Larousse illustré, 100ème édition, 2005, p. 1110.

³⁹ Le Monde, « Quand la vidéoprotection remplace la vidéosurveillance », édition du 16 Février 2010. [Voir en ligne](#).

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ « Initialement testées comme "vidéosurveillance", outil de lutte contre le terrorisme, les caméras sont devenues au fil des années un outil de lutte contre "la délinquance et le sentiment d'insécurité", sous le vocable "vidéoprotection" ». *Ibid.*

⁴² L'article du Monde relève d'ailleurs deux discours du président de la République tenus en 2009 à moins de trois mois d'intervalle pour promouvoir l'utilisation des caméras de surveillance. Nous noterons le changement « marketing » du terme vidéosurveillance, dévalorisant, pour celui de vidéoprotection. Ainsi : « Je regrette les réticences de certains maires à s'engager dans la voie de la vidéosurveillance. La vidéosurveillance ne menace pas les libertés. Elle défend, elle protège la liberté de se déplacer et d'aller et venir dans son quartier en toute sécurité », puis

Cette utilisation nouvelle de tels moyens a connu un formidable essor. A titre d'exemple, la ville de Nantes a récemment annoncé un plan de déploiement de la vidéo protection. Près de 140 caméras de surveillance seront opérationnelles à partir d'octobre 2018 sur le territoire de Nantes métropole dont 95 sur la ville de Nantes même « pour la prévention d'actes de délinquance, ou a posteriori pour la résolution d'affaires »⁴³. Le glissement a donc bel et bien été opéré, les individus se sont habitués à la présence des caméras de surveillances dans les villes pour assurer leur sécurité, et non plus pour simplement prévenir et combattre la menace terroriste.

Il est vrai qu'à l'origine, la caméra de surveillance a été perçue comme attentatoire aux libertés. La vidéo surveillance a été introduite dans l'ordonnancement juridique par la loi relative à la sécurité du 21 Janvier 1995⁴⁴, et très vite des critiques ont été émises sur son efficacité à lutter contre les délits ou les crimes. Un encadrement juridique lourd a alors été mis en place mais malgré cela, les caméras de surveillance n'ont cessé de prendre de l'importance. Comme le souligne un article rédigé par le club des Directeurs de Sécurité des Entreprises, « les réticences politiques, à l'image de celles de l'opinion publique, évoluent peu à peu vers un consensus en faveur de cette technologie. L'utilisation de la vidéo dans l'identification des auteurs d'attentats terroristes en Europe, largement relayée par les médias, a fortement modifié la perception de la vidéosurveillance et convaincu de son utilité »⁴⁵. D'un point de vue objectif nous pourrions (et devrions) nous méfier de tels discours provenant de promoteurs de ces moyens de lutte contre la délinquance mais les chiffres semblent leur donner raison. Un sondage IFOP de septembre 2013 portant sur la perception de la vidéo surveillance et la protection des données personnelles démontrait que lorsque l'on posait la question aux Français « à des fins de sécurité, est-ce que vous seriez tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout favorable à la proposition suivante : Mise en place de caméra de vidéo sécurité dans les rues, les lieux publics (gares, aéroports, administrations publics, centres commerciaux...) », 83% des personnes interrogées affirmaient être plutôt favorables (44%) ou très favorable (39%) à ces mesures. De même, lorsque l'on demande aux personnes interrogées si elles pensent que « Pour lutter contre le terrorisme, l'Etat devrait pouvoir exceptionnellement accéder aux données en ligne de certaines personnes », 80% des personnes sont plutôt favorables (46%) ou très favorable (34%)⁴⁶. Ces derniers chiffres montrent bien que la société évolue, que les gens acceptent au nom de leur sécurité que l'Etat puisse empiéter sur les libertés de certaines personnes si cela peut assurer le maintien de l'ordre public. Nous pouvons d'ailleurs supposer que si le même sondage était réalisé aujourd'hui, les chiffres seraient encore bien plus élevés qu'ils ne le sont déjà, la société traversant une véritable crise de la sécurité. D'autant plus que les caméras de surveillance s'inscrivent aujourd'hui comme un objet incontournable de la lutte contre la délinquance et la menace terroriste, leur rôle pour rassurer les populations n'est plus à démontrer. Ces objets connaissent donc un véritable essor qui se

quasiment le même discours deux mois plus tard en Mai 2009 : « Je déplore les réticences de certains élus à s'engager dans la voie de la vidéoprotection. La vidéoprotection ne menace pas les libertés, la vidéoprotection protège la liberté de se déplacer et d'aller et venir dans son quartier en toute sécurité ». *Ibid.*

⁴³ Ouest France, « 95 caméras de surveillances dans 12 secteurs à Nantes », édition du 2 février 2017. [Voir en ligne.](#)

⁴⁴ Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. [Voir en ligne.](#)

⁴⁵ Club des Directeurs de sécurité des entreprises, « De la surveillance vidéo à la vidéo protection », Sécurité et stratégie, 2009/1 (1), p. 20-24. [Voir en ligne.](#)

⁴⁶ Sondage IFOP « Usages Internet et perception de la sécurité en ligne : la contradiction permanente » réalisé pour Comexposium dans le cadre de la tenue conjointe des salons CARTES et MILIPOL du 19 au 21/22 novembre 2013.

conjugue avec une innovation technologique rapide qui les rendent encore plus efficaces mais dans le même temps potentiellement plus attentatoires aux libertés des individus.

C) La caméra de surveillance intelligente : un objet incontournable des métropoles de demain

Ces caméras de surveillances intelligentes sont déjà mises en place. Par caméra intelligente nous entendons les caméras qui sont capables de faire plus que de simplement enregistrer une image et la retransmettre afin que cette dernière soit analysée par des forces de police. L'exemple le plus courant est le développement de logiciels intelligents afin de faciliter l'exploitation et le traitement des images visant à détecter automatiquement des comportements ou des objets suspects, développer des mécanismes de reconnaissance faciale, etc. Sur ce dernier point, le sondage IFOP évoqué précédemment indiquait d'ailleurs que lorsque l'on proposait la « mise en place d'un système de reconnaissance faciale (via des caméras) dans les aéroports ou d'autres lieux publics, permettant de reconnaître un visage dans la foule », 72% des personnes interrogées y étaient plutôt favorable (41%) ou très favorable (31%). Seules 8% des personnes interrogées étaient absolument contre⁴⁷. La commission nationale de l'informatique et des libertés a défini la reconnaissance faciale comme suit : « En s'appuyant sur une base de photographies préenregistrées reliée à un système de vidéoprotection et à un dispositif de reconnaissance automatique des visages, il est désormais techniquement possible d'identifier un individu dans une foule. Si cette technologie n'en est qu'à ses balbutiements⁴⁸, il importe de comprendre que son caractère intrusif est croissant puisque la liberté d'aller et venir anonymement pourrait être remise en cause »⁴⁹.

De tels chiffres laissent songeur quant à la nouvelle place qu'a su se faire la caméra de surveillance, et ce d'autant plus pour ces caméras de surveillance intelligentes. En France, c'est la ville de Nice qui s'est retrouvée pionnière en la matière en installant des caméras de surveillance à reconnaissance faciale bien que de fortes réticences, à la manière du début de la généralisation des caméras de surveillance, s'élèvent contre la reconnaissance faciale.

Et pourtant, l'utilisation de ce type de caméras se développe de plus en plus dans les grandes métropoles, et ce partout dans le monde. Nous pouvons penser ici aux grandes métropoles des Etats Unis mais l'Etat qui utilise le plus cette technologie est la Chine. Dans ce pays, plus de 170 millions de caméras de surveillances intelligentes ont été installées dans tout le pays et le gouvernement chinois prévoit d'en installer trois fois plus d'ici 2020. Certaines sont capables d'identifier l'âge, le sexe ou certains traits physiques de la personne filmée, mais d'autres sont dotées d'un véritable logiciel de reconnaissance faciale, capable d'identifier précisément un individu perdu dans une foule. On assiste dans ce pays à un réel bouleversement de la vie quotidienne par ces nouvelles technologies, et leur utilisation est variée : « À Shanghai et Shenzhen, elles permettent d'identifier les piétons trop pressés qui traversent au feu rouge, mais aussi d'assurer la sécurité des dortoirs d'universités »⁵⁰. En France, le dispositif reste illégal car cela suppose un contrôle d'identité des personnes à leur insu. Pourtant l'idée progresse. Le sondage évoqué précédemment démontrait que les Français n'étaient plus totalement opposés à ce qu'un système de reconnaissance faciale soit mis

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Encore qu'elle se développe très rapidement et de manière exponentielle.

⁴⁹ Site officiel de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). [Voir en ligne.](#)

⁵⁰ CHINE MAGAZINE, « La reconnaissance faciale, nouvel outil de surveillance », mis en ligne le 14 Décembre 2017. [Voir en ligne.](#)

en place dans les lieux publics, gares et aéroports (et rappelons que ce sondage datait de 2013, nous pouvons supposer qu'aujourd'hui les chiffres seraient bien plus élevés). La ville de Nice avait fait une tentative pour utiliser ce type de moyen au moment de la tenue du championnat d'Europe de football en France, mais l'Etat avait refusé. Récemment, le Président de la région Provence Alpes cote d'azur a souhaité expérimenter la reconnaissance faciale dans deux lycées : « Le président de la Région Sud, Renaud Muselier, a déposé auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une demande de conseil sur un "projet d'expérimentation de portique visuel" »⁵¹, qui permettrait de filtrer les lycéens qui entrent et sortent du lycée.

La France autorise toutefois ce genre de dispositif mais dans des cas restreints : les portiques d'embarquements dans certains aéroports permettent de comparer la photo du passeport biométrique à la photo prise lors du passage au portique. Il n'y a pas de conservation des données. Pourtant, le risque d'une atteinte grave aux droits et libertés des individus est bien présent. Le 30 Octobre 2016 est publié au Journal officiel le décret autorisant la création d'un fichier des titres électroniques sécurisés (fichier TES)⁵². Ce fichier est une base de données rassemblant l'identité, le sexe, la couleur des yeux, la taille, l'adresse du domicile, les données relatives à la filiation, l'image numérique du visage et de la signature, l'adresse e-mail et les empreintes digitales de tous les détenteurs d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français. Or, si la reconnaissance faciale était autorisée en France, et qu'elle était couplée au fichier TES, la France disposerait d'un formidable moyen de reconnaissance faciale qui toucherait presque tous les individus, et serait redoutablement efficace, à l'image de la Chine et de son système de vidéosurveillance. L'utilisation des caméras de surveillance et de la reconnaissance faciale comme regard panoptique afin d'assurer la sécurité⁵³ des individus se trouve à ses débuts. La société évolue dans son besoin de sécurité et les moyens qui l'assurent évoluent dans le même sens : une surveillance accrue pour rassurer les individus aux risques d'empiéter sur leur liberté.

Nous constatons donc bien que la protection des citoyens, et à plus forte raison leur sécurité, est devenu l'un des points les plus importants dans l'idée que l'Etat de droit se fait aujourd'hui de son rôle envers ces derniers. La liberté n'est peut-être plus la valeur première, dans une société qui est aujourd'hui soumise à la menace, aux craintes diverses des citoyens pour leur propre sécurité. La demande pour cette dernière notion est de plus en plus forte, les individus ressentent un réel besoin de se sentir protégés. Or, il faut se méfier de ne pas glisser dans un cercle vicieux où le désir de sécurité créerait un besoin de sécurité. En effet, ce besoin de sécurité se nourrit directement et à progression constante de l'envie de se sentir rassuré. Or la sécurité totale est un horizon à atteindre (qu'il soit désirable ou non), mais en tant qu'horizon il ne cessera jamais de reculer à mesure que nous avançons, jamais atteint, donc justifiant tout. L'opération sentinelle en est un exemple : les militaires patrouillent dans les villes depuis plusieurs mois, la population s'est habituée à leur présence, mais l'efficacité du déploiement de tels moyens n'est pas prouvée⁵⁴, et surtout personne ne saurait prédire le moment où cette opération prendra fin⁵⁵. Les caméras de

⁵¹ NICE MATIN, « Renaud Muselier veut installer la reconnaissance faciale en Provence-Alpes-Côte d'Azur », mis en ligne le 25 janvier 2018. [Voir en ligne.](#)

⁵² Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. [Voir en ligne.](#)

⁵³ Sécurité qui n'a jamais été clairement démontrée. Certes, les individus se sentent globalement plus en sécurité lorsque les lieux sont équipés de caméras de surveillance mais le réel effet dissuasif et la baisse de la délinquance due aux caméras n'a jamais été prouvé.

⁵⁴ Si ce n'est le sentiment de sécurité que ressentent les individus à la vue de ces patrouilles.

⁵⁵ Ni s'il prendra fin un jour à l'instar du plan Vigipirate.

surveillances sont un autre exemple de ce problème : on constate une utilisation exponentielle très rapide de ce type de technologie, notamment les logiciels de caméras intelligentes, et seul le droit fait encore barrage à une utilisation massive de ces technologies dans ces lieux publics⁵⁶. Non seulement la technologie est opérationnelle, les forces de l'ordre ne sont pas contre son utilisation, et les individus se sentiraient rassurés même si certaines réticences vis-à-vis de la protection de la vie privée freinent encore l'utilisation du dispositif⁵⁷. Toujours est-il que ce besoin de sécurité s'est déjà enraciné, ce n'est plus seulement un désir et, sans tomber dans une caricature Orwellienne de l'Etat, il faut s'attendre dans les futures années à être de plus en plus surveillé et contrôlé pour notre propre sécurité.

Bibliographie

Ouvrages

CORNU (G.), association Henry Capitant, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, éd. PUF, 9ème édition, 2012.

Dictionnaire Larousse illustré, 100ème édition, 2007.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. tel, éd. Gallimard, 1993.

ORWELL (G.), *1984*, coll. Folio (n°822), éd. Gallimard, 1972.

Articles

BARANGER (D.), « l'état d'urgence dans la durée », RFDA 2016, p. 447.

BOUSSARIE (T.) et DAILLY (L.), « Vigipirate fête ses 38 ans », AJDA 2016, p. 297.

MILLET (J.), RENAUDIE (O.), « Opération sentinelle : de quel droit ? », AJDA 2017, p. 2217.

Article de presse

CHINE MAGAZINE, « La reconnaissance faciale, nouvel outil de surveillance », mis en ligne le 14 décembre 2017.

CLUB DES DIRECTEURS DE SECURITE DES ENTREPRISES, « De la surveillance vidéo à la vidéo protection », *Sécurité et stratégie*, 2009/1, p. 20-24.

FOLLOROU (J.), « La dérive guerrière du politique face au terrorisme », Le Monde, édition du 10 Octobre 2017.

LE MONDE, « Le Conseil national du numérique étrille le fichier TES des 60 millions de Français », édition du 7 novembre 2016.

LE MONDE, « Quand la vidéoprotection remplace la vidéosurveillance », édition du 16 février 2010.

⁵⁶ Aucun jugement de valeur n'est porté sur le bienfondé d'utiliser des caméras de surveillances à reconnaissance faciale dans les lieux publics. Elles peuvent être de formidables moyens de luttés contre la délinquance et le terrorisme, à la seule condition que le droit vienne correctement encadrer leur utilisation.

⁵⁷ Mais il y a fort à parier que d'ici quelques années ces réticences seront moindres.

LE MONDE AVEC AFP, « Terrorisme : une enquête a été ouverte après l'attaque d'Orly », édition du 18 Mars 2017.

LE MONDE AVEC AFP, « L'opération « Sentinelle » en question après l'attaque à Levallois », édition du 10 Aout 2017.

NICE MATIN, « Renaud Muselier veut installer la reconnaissance faciale en Provence-Alpes-Côte d'Azur », mis en ligne le 25 janvier 2018.

OUEST FRANCE, « 95 caméras de surveillances dans 12 secteurs à Nantes », édition du 2 février 2017.

ROMANO (C.), « Plan Vigipirate : histoire d'une circulaire exceptionnelle devenue permanente », 3 millions 7, mis en ligne le 24 Octobre 2015.

SONDAGE IFOP « Usages Internet et perception de la sécurité en ligne : la contradiction permanente » réalisé pour Comexposium dans le cadre de la tenue conjointe des salons CARTES et MILIPOL du 19 au 21/22 novembre 2013.

20 MINUTES, « Doubs: Un village de 800 habitants investit 35.000 euros dans des caméras de surveillance », édition du 10 Octobre 2016.

Document audio ou vidéo

ENVOYE SPECIAL « Opération sentinelle : dans la tête de nos soldats », diffusé le 16 novembre 2017 sur France 2.

FRANCE CULTURE, « Démarrage officiel du plan dit de vidéoprotection à Paris + La crise et nous... », Journal de 12H30, 21 décembre 2011. [Voir en ligne.](#)

France culture « Foucault, l'œil du pouvoir », les chemins de la philosophie, 30 janvier 2018. [Voir en ligne.](#)